



Règlement d'exploitation des places d'amarrages provisoires à la Plage de Bienne

1. Avant-propos

Pendant la phase de transformation des places de stationnement au sec de la « Müllermatte » et du Beau-Rivage, la CTS offre des places de remplacement à la Plage de Bienne aux clients ayant un contrat pour une place à la « Müllermatte ». Tous ces clients recevront une carte de saisons gratuite pour cette période. Les règlements et prescriptions cités ci-dessous restent valables jusqu'à ce que les travaux dans la région du Beau-Rivage et de la « Müllermatte » soient terminés. Le règlement d'exploitation et de baignade de la Plage forme une partie intégrante du présent règlement.

2. Organisation

La place provisoire des bateaux et la Plage de Bienne sont exploitées par la CTS – Congrès, Tourisme et Sport SA.

3. Généralités

- Les directives du personnel d'exploitation (gardien du port, garde-bain, etc.) sont à respecter d'une manière stricte.
- La carte saisonnière n'est remise qu'aux bénéficiaires d'un contrat et n'est pas transmissible.
- L'utilisation de la baie de la plage est interdite aux bateaux étrangers et visiteurs. Nous demandons à tous les bénéficiaires d'un contrat de nous aider à empêcher ce genre d'infraction et de nous les annoncer immédiatement.
- L'accès à ces places et celui au lac est possible en tout temps et par un côté (côté place de parc port des barques) par un portail. Celui-ci doit **toujours** être fermé à clef. D'autre part, l'emplacement est accessible par l'entrée principale de la Plage (attention : heures d'ouverture tributaires de la météo !). L'accès par le port des barques sera probablement supprimé lorsque la remise en état de la clôture de la Plage sera terminée, ce qui permettra une ouverture par le sud de la Plage.
- L'aire de la Plage répond aux besoins d'un repos actif ou passif, d'une organisation de loisirs et du sport. Toute autre utilisation est interdite et la réglementation concernant l'ordre et la tranquillité doit être respectée.

4. Règlement d'utilisation

- Les infrastructures de la Plage ne peuvent être utilisées que pendant les heures officielles d'ouverture (garde-robes, toilettes et douches).
- Après la fermeture de la Plage, seule la zone délimitée des places de stationnement au sec, la voie d'accès, la rampe de mise à l'eau et la voie d'eau peuvent être utilisés.
- Les usagers de la Plage ont droit à des égards. Ils ne doivent être ni gênés, ni importunés.
- Les bateaux ne peuvent être conduits à la rampe de mise à l'eau qu'en empruntant la voie d'accès prévue et marquée.
- La voie d'eau au lac, marquée par des bouées, n'ose pas être abandonnée. Les baigneurs ont toujours la priorité.
- Les bateaux à moteur ne peuvent l'enclencher dans l'aire de bain. **L'utilisation des rames est obligatoire.**

- La priorité doit toujours être accordée aux bateaux en service régulier.
- Il faut être attentif à la circulation générale des embarcations.
- Une bouée à palans a été placée dans la voie d'eau de la Plage, avant l'entrée dans les eaux publiques, pour les arrêts en cas d'attente.
- Aucun slip de halage, ni matériel ou embarcations ne peuvent être déposés dans l'aire de la Plage, du bain, sur le chemin d'accès ou sur la pelouse. Tout doit être replacé sur la place de stationnement attribuée immédiatement après la sortie ou la mise à l'eau.
- Il est interdit de faire des grillades sur l'aire de la Plage et les réglementations générales sur l'ordre et la propreté doivent être respectées. L'aire de la plage sert à l'exercice d'une activité sportive et ne doit pas servir de dépotoir.
- Aucune place nominative n'est attribuée pour les bateaux.

5. Particularités

Chaque année l'aire du bain est interdite à tous les bateaux le 31 juillet, de 19.00 à 24.00 heures, à cause du feu d'artifice. Il est également interdit de partir ou de rentrer avec une embarcation pendant cette période.

6. Dispositions finales

6.1 Infractions contre le règlement d'exploitation

En cas d'infractions ou de manquements graves contre le règlement d'exploitation, ou de non-respect des instructions du personnel d'exploitation, les personnes fautives peuvent être renvoyées pour une durée déterminée ou indéterminée de l'installation, être interdites de séjour sur les lieux ou punies d'une rupture du contrat. La décision de renvoi est de la compétence du personnel d'exploitation.

6.2 Exclusion de la responsabilité

La CTS SA et son personnel décline toute responsabilité en cas de dommages résultant d'un accident, d'une blessure, de maladie ou d'une incompatibilité médicale. Le visiteur utilise l'infrastructure existante à ses risques et sous sa propre responsabilité.

La CTS SA et son personnel décline également toute responsabilité en cas de perte, de vol, ou d'endommagement d'effets personnels. Les objets trouvés seront déposés à la caisse. Ce règlement d'exploitation ne prétend pas à la perfection et peut être, en tout temps, adapté à la situation ou à des données particulières.

6.3 Entrée en vigueur

Ce règlement d'exploitation entre en vigueur le 1^{er} avril 2010. La validité de l'actuel règlement est levée à la même date.

- S'il-vous-plaît, tenez compte des panneaux d'informations et de notre page internet (www.ctsbiel-bienne.ch)
- Les réclamations et les propositions d'amélioration doivent être adressées, par écrit et motivées, à la CTS SA.

6.4 For juridique et droit appliqué

Pour tous litiges en relation avec le présent règlement, le for juridique est au siège de la CTS SA. Les parties conviennent d'appliquer le droit suisse.

CTS – Congrès, Tourisme et Sport SA, case postale 349, rue Centrale 60, 2501 Bienne

Biel/Bienne, août 2010

La direction